

effet, en admettant comme établies les allégations contradictoires et sujettes à caution de cet ouvrier, il faut remarquer que l'accident, dont se plaint le demandeur, se serait produit lorsque la cage arrivait à la surface du puits, tandis que celui L^t se serait produit à l'étage de 318 mètres ;

Attendu qu'il est établi par la déposition de M. l'ingénieur des mines Namur, devant M. le juge d'instruction, qu'antérieurement à l'accident L. il existait à l'étage de 313 mètres une carrure, c'est-à-dire des solives disposées en carré, de telle façon qu'en cet endroit il n'y avait place que pour le passage de la cage, ce qui produisait un courant d'air lorsqu'on passait en cet endroit ; mais qu'à la suite de la plainte du dit L^t, cette carrure avait été en partie enlevée ; de sorte qu'actuellement le courant d'air ne doit plus se produire en cet endroit ;

Attendu que le fait coté par le demandeur manque de toute précision ; que le fait vague qu'il signale n'a nullement été constaté dans l'instruction judiciaire ouverte à la suite de l'accident ; que le demandeur ne signale non plus, depuis cet accident, aucun fait nouveau ayant donné lieu à une plainte quelconque, ni aucune observation de la part de MM. les officiers des mines ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 1^{er} juillet 1898.

CARRIÈRES. — EMPLOI DE LUNETTES.

Le demandeur, alors qu'il était employé comme tailleur de pierres par la défenderesse a été atteint, le 4 juillet 1896, dans l'exercice de son travail par un éclat de pierre qui lui blessa l'œil gauche.

Cette blessure se compliqua d'un ulcère infectieux de la cornée gauche e amena la perte de la vision de l'œil.

M. C. SOCIÉTÉ C.

Revu : le jugement interlocutoire de ce siège, en date du 20 mai 1897 et les enquêtes tenues en son exécution le 8 février suivant, le tout enregistré ;

Au fond :

Attendu que le Docteur Dufrane, spécialiste distingué, déclare avoir souvent soigné des ouvriers blessés aux yeux par suite d'accidents de carrière dont la fréquence est reconnue par les témoins J. et R. ; que ces dépositions d'oculiste, d'ingénieur et d'employé de carrière ne peuvent être renversées par la déposition du sieur M. témoin de la partie adverse, lequel, dans un établissement important, aurait eu un seul accident de ce genre pendant douze années ; que ce fait, à le supposer vérifié, ne peut aller à l'encontre de ce qui arrive fréquemment dans les usines similaires ;

Attendu qu'il en résulte que la défenderesse devait, sous peine de responsabilité, préserver la vue de ses ouvriers par des moyens compatibles avec le travail exigé ;

Attendu que l'ingénieur Jottrand, dont les fonctions sont précisément de rechercher les modes de préservation des accidents du travail, préconise l'emploi de lunettes pour la taille des pierres d'appareillage de petit granit dont s'occupe la défenderesse et n'y trouve pas d'inconvénient ;

Attendu que si les deuxième et troisième témoins de l'enquête contraire y voient une gêne pour le travail, il n'en résulte pas que, à supposer cette gêne fondée jusqu'à un certain point, elle soit suffisante pour rejeter cet engin de sécurité ;

Attendu que l'utilité n'en est point méconnue, que même le deuxième témoin précité a mis à la disposition de ses ouvriers, à la demande de la compagnie d'assurance, des lunettes spéciales ; qu'il constate au surplus que de vieux ouvriers emploient parfois des lunettes de presbytes pour usiler ;

Attendu que le témoin P. déclare avoir entendu dire, par des ouvriers anciens, qu'aux carrières de la D., qui ont précédé la Société défenderesse, on avait mis jadis des lunettes spéciales à la disposition des tailleurs de pierre, ce qui est confirmé par R. ;

Attendu que si les ouvriers ne se servent pas des lunettes ce n'est pas un motif pour rejeter cette utile mesure de préservation, laquelle n'offre point d'inconvénient sérieux au point de vue industriel ;

Attendu que du moment où le patron a pris toutes les précautions praticables dans son usine pour la sécurité de ses ouvriers, il ne peut être rendu responsable de leur négligence ou de leur mauvaise volonté ;

Attendu que le maître de carrières qui exploite tout au moins les pierres de dureté moyenne, pour ne point être en faute, doit mettre à

la disposition des travailleurs d'appareillages des lunettes spéciales placées d'une façon apparente dans le chantier où ils travaillent et le leur faire connaître au moyen d'un avis bien en vue ;

Attendu qu'il ressort de l'enquête que la défenderesse n'a pas pris ces mesures de prudence ; que cependant sa responsabilité est largement atténuée par ce fait, constaté par le jugement prévanté, à savoir que le sieur M., expérimenté comme il l'était, aurait dû prendre, en vue du danger, les précautions indiquées par l'expérience et se servir d'une paire de lunettes ;

Attendu dès lors qu'une somme de 500 frs sera suffisante pour réparer le préjudice souffert ;

2° Attendu que la partie de M^e J. avait à établir, en ordre de preuve contraire, que l'accident ne comportait point pour le demandeur la perte de l'œil et que M., par sa faute lourde, avait aggravé son état ;

Attendu qu'elle n'a pas démontré, à règle de droit, que l'ulcère infectieux serait venu d'un traitement empirique qu'aurait prétendument suivi le sieur M., ou aurait été la conséquence d'une négligence dans le traitement ordonné par le docteur Canon ;

Attendu que les éléments de la cause établissent que les prescriptions de ce dernier ont été livrées au demandeur ;

Attendu que rien ne prouve qu'elles n'auraient point été employées ; que si le docteur Canon l'a pensé, et l'a reproché au demandeur, celui-ci a vivement protesté, comme en dépose le témoin D.

Attendu que les docteurs Dufrasne et Lewillon, tous deux oculistes réputés, déclarent que l'infection se produit parfois à la suite de lésions cornéennes même légères et malgré les soins les plus minutieux ;

Attendu en conséquence qu'il échet d'accorder au demandeur la somme de 900 frs qu'il réclame, comme bénéfice de l'assurance souscrite par lui.

Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties de leurs dires, déclarations et réserves, les déboute de toute conclusion contraire et sans s'arrêter aux reproches non fondés contre les témoins P. et L. dit pour droit que le demandeur a atteint la preuve des faits qu'il devait établir ; que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve des faits cotés par elle ; en conséquence, dit la Société défenderesse en faute et la condamne à payer au demandeur 1° la somme de 500 frs à titre de dommages et intérêts, 2° la somme de 900 frs indemnité correspondant à 300 fois le salaire quotidien du deman-

deur à titre de réalisation du contrat d'assurance intervenu entre les patrons et lui ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, condamne en outre la partie de M^e J. aux frais et dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 7 juillet 1898.

D'après l'assignation :

„ Le 10 octobre 1897, le demandeur était occupé, à la fabrique de sucre de la Société défenderesse, à tourner la manivelle d'une rape dont on se sert pour couper les betteraves et connaître la quantité de sucre que celles-ci contiennent.

„ Avant la fabrication, cette rape est mise en mouvement par un homme qui doit appliquer les deux mains à la manivelle pour la faire tourner ; mais lorsque la fabrication est en plein, la rape est mise en mouvement au moyen d'une courroie adaptée à une machine à vapeur.

„ Au bout de la manivelle, près de la caisse de la rape, se trouve un engrenage qui n'est séparé de la manivelle par aucun arrêt ou obstacle.

„ La main peut glisser et être prise par l'engrenage, sans que rien n'empêche semblable accident.

„ Cet accident est arrivé au demandeur lorsqu'il était occupé à cette besogne.

„ Sa main droite a glissé dans l'engrenage et les premières phalanges de l'annulaire et de l'auriculaire ont été broyées de telle sorte qu'actuellement la main est devenue inerte. „

(R. c. SUCRERIE...)

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur une somme de 10.000 fr. à titre de dommages-intérêts à la suite d'un accident survenu au demandeur dans les ateliers de la défenderesse ;

Attendu que pour que la défenderesse puisse être condamnée à payer des dommages-intérêts il faudrait qu'il soit établi dans son chef un fait quelconque de faute, d'imprévoyance ou de manque de précaution et que c'est au demandeur qu'incombe l'obligation de faire cette preuve ;